

Questionnaire sur les outils utilisés dans l'application de l'article 13 de la directive SMA
(Promotion des œuvres européennes dans les services à la demande)

Réponses du Service des Médias et des Communications

Les services de la Commission européenne souhaiteraient recueillir votre avis dans le cadre d'une réflexion sur les meilleures pratiques et expériences concernant les moyens utilisés en application de l'article 13 de la directive SMA (directive 2010/13/UE). Nous vous serions donc reconnaissants de bien vouloir nous transmettre vos commentaires sur les points suivants avant le **20 septembre 2013** au plus tard.

1. Depuis que votre État membre a notifié ses mesures liées à la mise en œuvre de l'article 13 de la directive SMA à la Commission, y a-t-il eu une modification de la législation ou des autres mesures notifiées ? Dans le cas où vous n'auriez pas encore notifié ces mesures, veuillez nous indiquer si vous avez arrêté de telles mesures (de mise en œuvre) dans l'intervalle? Veuillez également indiquer toutes les initiatives d'auto- ou de co-régulation dans ce domaine et toute autre mesure similaire qui n'ont pas été notifiées. Veuillez fournir des détails concrets sur la forme et le contenu de ces mesures.

Réponse :

Depuis la notification des mesures liées à la mise en œuvre de l'article 13 de la directive SMA, la loi du 27 août 2013 portant création de l'établissement public 'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'Audiovisuel' a été votée. Cette loi qui entre en vigueur le 1^{er} décembre prochain, confie à la nouvelle autorité la mission d'encourager les fournisseurs de services de médias audiovisuels à la demande qui relèvent de sa compétence à veiller à ce que les services à la demande qu'ils offrent promeuvent, lorsque cela est réalisable et par les moyens appropriés, la production d'œuvres européennes ainsi que l'accès à ceux-ci'. (article 35 (2) e) introduit par l'article 19 de la loi précitée).

Les organes de la nouvelle autorité sont le conseil d'administration qui est l'organe de décision, le directeur ainsi que l'assemblée consultative qui est appelée à donner des avis sur des questions qui lui sont soumises.

Il appartiendra à l'autorité de définir la manière dont elle entend réaliser cette mission d'encouragement. A ce stade nous ne sommes donc pas en mesure de fournir des réponses détaillées aux questions posées car elles sont liées à cette mission d'encouragement.

A noter que la loi du 27 août 2013 confère à l'Autorité le pouvoir de prononcer des sanctions disciplinaires, y compris des amendes d'ordre en cas de violation d'une disposition de la loi ou des règlements d'exécution.

L'article 5 bis du règlement grand-ducal (pris en exécution de l'article 27 de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques) impose aux fournisseurs de services médias audiovisuels à la demande l'obligation de promouvoir chaque fois que cela est réalisable et par des moyens appropriés, la production d'œuvres européennes ainsi que l'accès à ceux-ci.

Ils doivent fournir au plus tard le 30 septembre 2011, puis tous les quatre ans, un rapport sur la mise en œuvre de l'article 5bis.

La loi n'impose pas (comme d'ailleurs la directive) aux fournisseurs l'obligation d'appliquer des mesures déterminées mais ils ont le choix de retenir les mesures qu'ils estiment appropriées, compte tenu de la situation et du type de service qui leur sont propres, pour effectuer cette promotion. Compte tenu qu'il s'agit d'un marché émergent et compte tenu également des innovations technologiques constantes, il semble préférable de préserver une certaine flexibilité qui est d'ailleurs en ligne avec le texte de la directive, au niveau des moyens qui peuvent être retenus par les fournisseurs dans ce contexte. La promotion des œuvres européennes est aussi liée à la disponibilité des œuvres sur le marché.

Concernant le suivi de la mise en œuvre de cette obligation, la loi prévoit que les fournisseurs remettent tous les quatre ans un rapport à ce sujet. Cette disposition n'empêche toutefois pas les autorités de s'enquérir avant la date d'échéance du prochain rapport des démarches entreprises par les fournisseurs de services de médias à la demande.

2. Au cas où vous appliquez une certaine proportion obligatoire d'œuvres européennes dans les catalogues:

2.1 Veuillez décrire les modalités de votre système national en ce qui concerne cette proportion (y compris tout type de règles (législatives ou autres), mais également les recommandations, orientations, mesures d'autorégulation etc.)

2.2 Comment suivez-vous et contrôlez-vous le respect de ces exigences (veuillez fournir des précisions concernant la méthode/fréquence du suivi/sanctions etc.). Au-delà de la conformité, surveillez-vous et mesurez-vous l'efficacité des mesures (proportion obligatoire dans les catalogues) ? Veuillez fournir des données sur les résultats de ce suivi (voir également la réponse à la question 2.4).

2.3 Sur la base de votre expérience en la matière, considérez-vous que ces mesures sont efficaces ? Quels en sont, à votre avis, les avantages/inconvénients?

2.4 Si possible, veuillez fournir des données concernant la présence réelle d'œuvres européennes dans les catalogues (par exemple, en pourcentage, mais si vous disposez également de données concernant la durée que ces œuvres restent dans le catalogue, veuillez également fournir ces données), et si celles-ci sont disponibles, les données concernant la consommation des œuvres européennes.

2.5 Egalement sur base de votre expérience, comment, à votre avis, un tel système pourrait être amélioré ?

2.6 Si vous n'utilisez pas une telle mesure dans votre système national, avez-vous une position quant à un tel système, notamment les raisons pour lesquelles vous n'avez pas choisi l'introduction de telles règles?

3. Au cas où vous appliquez des obligations relatives à l'utilisation d'outils de promotion:

3.1 Veuillez décrire les modalités de votre système national à cet égard (y compris tout type de règles (législatives ou autres), mais également les recommandations, orientations, mesures d'autorégulation, etc.)

3.2 En particulier, avez-vous élaboré des outils de promotion dans votre système, tels que par exemple:

- indication du pays d'origine dans la description des œuvres dans les catalogues de vidéo à la demande,
- recherche des titres sur base de l'origine des œuvres dans le catalogue,
- affichage des œuvres européennes sur la première page du catalogue/dans le menu de démarrage,
- création de sections spécifiques consacrées aux œuvres européennes dans le catalogue,
- campagnes marketing spécifiques / outils de recommandation liés à des œuvres européennes,
- utilisation de bandes annonces pour promouvoir les œuvres européennes / place privilégiée donnée aux bandes annonces d'œuvres européennes,
- autres moyens d'accorder une place importante aux œuvres européennes dans les catalogues,
- promotion des œuvres européennes dans tous les médias (pas seulement dans le catalogue de vidéo à la demande lui-même),
- autre moyen ?

Dans l'affirmative, ces outils sont-ils établis par la législation /des règles contraignantes ou de manière différente (orientations, recommandations, mesures d'autorégulation) ? Pourriez-vous fournir une liste de ces outils ?

3.3 Comment assurez-vous le suivi et le contrôle du respect de ces règles ? (Veuillez fournir des précisions concernant la méthode/fréquence du suivi/sanctions etc.). Avez-vous mesuré et suivi l'efficacité de ces règles ? Veuillez fournir des données sur les résultats de ce suivi (voir également question 3.6).

3.4 Sur la base de votre expérience, estimez-vous ces mesures efficaces ? Quels sont à votre avis leurs avantages/inconvénients?

3.5 Egalement sur base de votre expérience, comment, à votre avis, un tel système pourrait être amélioré ? Avez-vous des recommandations spécifiques pour certains outils de promotion?

3.6 Pourriez-vous fournir des données concernant l'effet de ces outils de promotion en termes d'influence sur la consommation ? Donnez des exemples en ce qui concerne les moyens de mesurer leur efficacité : augmentation du nombre de visionnages après l'utilisation d'une certaine mesure/outil de promotion (par exemple, l'effet de l'affichage de l'œuvre/ de la bande annonce sur la première page en termes d'augmentation des taux d'audience). Veuillez fournir des données en général concernant la consommation des œuvres européennes dans les catalogues en lien avec les outils de promotion appliqués.

3.7 Si vous n'utilisez pas de telles mesures dans votre système national, avez-vous une position quant à un tel système, notamment les raisons pour lesquelles vous n'avez pas choisi l'introduction de telles règles?

4. Au cas où vous appliquez des obligations liées à une contribution financière:

4.1 Veuillez décrire les modalités relatives à une contribution financière dans votre système national (par exemple sur quels acteurs est-elle imposée, comment le montant requis est défini/calculé y compris la base d'imposition, comment doit-elle être remplie).

4.2 Veuillez décrire comment la contribution financière imposée est redistribuée si le système comprend une telle redistribution (par quel organisme etc.) ou, autrement, comment la contribution financière parvient au secteur. En particulier, veuillez décrire qui peut bénéficier de cette aide financière, sur quelle base et comment elle leur est (re)distribuée.

4.3 Comment assurez-vous le suivi et le contrôle du respect de cette obligation (veuillez fournir des précisions concernant la méthode/fréquence du suivi/sanctions, etc.). Avez-vous mesuré et suivi l'efficacité de ces règles ? Veuillez fournir des données sur les résultats de ce suivi (voir également question 4.6).

4.4 Pourriez-vous fournir des informations sur l'effet global de la contrepartie financière (au total, par année, quel montant a été recueilli / investi par ces acteurs dans la production) ? Si vous ne l'avez pas déjà fait ci-dessus, veuillez si possible fournir des données concernant la consommation des œuvres européennes dans les catalogues.

4.5 Sur la base de votre expérience dans ce domaine, ce système vous semble-t-il efficace? A votre avis, quels en sont les avantages/inconvénients?

4.6 Egalement sur base de votre expérience, comment, à votre avis, un tel système pourrait être amélioré ?

4.7 Si vous n'imposez pas une telle obligation dans votre système national, avez-vous une position quant à un tel système, notamment les raisons pour lesquelles vous n'avez pas choisi l'introduction de telles règles?

5. Si vous utilisez une méthode différente en vue de promouvoir les œuvres européennes dans les services en ligne dans le cadre de l'article 13 en dehors des méthodes énumérées (contribution financière/proportion dans le catalogue/outils de promotion), veuillez fournir des informations plus détaillées sur cette méthode.

6. En ce qui concerne les différentes méthodes mentionnées ci-dessus, laquelle considérez-vous comme la plus efficace?

7. Laquelle des différentes méthodes mentionnées ci-dessus considérez-vous comme la plus lourde pour les opérateurs / laquelle comme la plus légère ?

8. Selon votre expérience dans le suivi de la mise en œuvre de ces obligations, existe-t-il des difficultés particulières en ce qui concerne leur suivi?

9. Veuillez fournir des informations concernant le point de vue des fournisseurs de vidéo à la demande concernant ces obligations (quelles sont leurs expériences à cet égard/quelle méthode considèrent-ils comme la plus efficace en pratique / laquelle préfèrent-ils / ont-ils des problèmes pratiques spécifiques dans la mise en œuvre de celles-ci ?). N'hésitez pas à également transmettre ce questionnaire aux fournisseurs de vidéo à la demande et à intégrer leurs positions potentielles dans vos réponses au questionnaire.

10. Veuillez indiquer si vous consentez à partager vos réponses au présent questionnaire avec d'autres membres du groupe des régulateurs.

Nous sommes d'accord à partager nos réponses.